

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Borderes

Arrêté préfectoral n° 2003269-6 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Borderes.

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Borderes, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Borderes, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Borderes, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Angaïs

Arrêté préfectoral n° 2003269-7 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Angaïs.

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire d'Angaïs, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Angaïs, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire d'Angaïs, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Lagos

Arrêté préfectoral n° 2003269-8 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;